



## Quel est le rôle de la commission de réforme ?

*Référence : article 1 de l'arrêté du 4 août 2004*

La commission de réforme est un organisme consultatif et non pas une instance de contrôle médical. Elle est compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL et exerçant dans le ressort du département.

La commission de réforme est consultée notamment pour :

- L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie (uniquement en cas de non reconnaissance par l'autorité territoriale) ;
- La justification des arrêts de travail après accident ou maladie liés au service ;
- La justification des soins après accident ou maladie liés au service ;
- L'aptitude ou l'inaptitude de l'agent après accident ou maladie liés au service ;
- La reprise à temps partiel thérapeutique après accident ou maladie liés au service (uniquement en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin expert) ;
- L'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ;
- La mise à la retraite pour invalidité.

## Est-il nécessaire de saisir la commission de réforme si la collectivité reconnaît l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie ?

*Référence : article 16 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

Non, si l'administration reconnaît l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, elle prend un arrêté de reconnaissance de l'imputabilité au service et le notifie à l'agent. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de saisir la commission de réforme.

Si l'administration a des doutes ou ne souhaite pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, elle doit saisir la commission de réforme pour obtenir un avis.

## Qui peut saisir la commission de réforme ?

*Référence : article 13 de l'arrêté du 4 août 2004*

La collectivité employeur saisit la commission de réforme à son initiative ou sur demande de l'agent.

Lorsque la demande est à l'initiative de l'agent, l'employeur doit la transmettre au secrétariat de la commission de réforme dans un délai de trois semaines à compter de la réception. Le secrétariat de la commission de réforme en accuse réception à l'agent et à l'employeur. Passé ce délai, le fonctionnaire peut saisir directement la commission en envoyant au secrétariat un double de sa demande, par recommandé avec accusé de réception. Cette transmission vaut saisine de la commission.

## Quelle est la procédure pour saisir la commission de réforme ?

La saisine de la commission de réforme placée près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde se fait uniquement de manière dématérialisée par le biais de l'application Net-CMCR, accessible depuis le site internet (rubrique « Commission de réforme »).

## Qui diligente l'expertise dans le cadre de la saisine de la commission de réforme ?

En vue d'une saisine de la commission de réforme, la collectivité doit diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé de son choix (spécialiste ou généraliste). La liste des médecins agréés est consultable sur le site internet du CDG33 (rubrique « Commission de réforme »).

## Sous quel délai le dossier d'un agent est-il examiné ?

*Références : articles 13 et 16 de l'arrêté du 4 août 2004*

La commission de réforme doit examiner le dossier dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de saisine complet.

Ce délai peut être porté à deux mois lorsque le dossier nécessite une instruction complémentaire. Dans ce cas, le secrétariat de la commission informe l'agent et son employeur de la date prévisible d'examen du dossier.

## Comment est composée la commission de réforme ?

*Référence : article 3 de l'arrêté du 4 août 2004*

La commission de réforme est composée de :

- deux spécialistes en médecine générale ;
- deux représentants de l'administration (élus) ;
- deux représentants du personnel (appartenant à la même catégorie hiérarchique que l'agent).

Chaque titulaire a deux suppléants.

La commission de réforme est présidée par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ou son représentant (sur désignation du Préfet). Le président dirige les débats mais ne participe pas au vote.

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de réforme est consultable sur le site internet du CDG33 (rubrique « Commission de réforme »).

## Quelle est la condition de quorum pour la commission de réforme ?

*Référence : article 17 de l'arrêté du 4 août 2004*

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Les médecins doivent obligatoirement être présents.

En cas d'absence de quorum, les dossiers sont automatiquement inscrits à la séance suivante. La condition de quorum ne doit alors plus être remplie.

## Comment l'agent peut-il consulter son dossier ?

Dix jours au moins avant la commission de réforme, l'agent est invité à prendre connaissance de son dossier, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant (avocat, conseiller, médecin... - mandat nécessaire). La consultation préalable du dossier est possible sur rendez-vous uniquement, pris auprès du secrétariat de la commission de réforme (par téléphone : 05 56 11 94 59 ; ou par courriel : [instances.medicales@cdg33.fr](mailto:instances.medicales@cdg33.fr) )

En vue de respecter le caractère contradictoire de la procédure, l'agent peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux complémentaires.

Sur demande obligatoirement accompagnée d'une copie de la carte d'identité, la partie médicale du dossier peut être transmise par courrier à l'agent, ou au médecin de son choix.

## La présence de l'agent à la commission de réforme est-elle obligatoire ?

*Référence : article 16 de l'arrêté du 4 août 2004*

Quinze jours au moins avant la commission de réforme, un courrier de convocation est envoyé à l'agent. Il peut être entendu par les membres de la commission le jour de la séance, se faire accompagner par une personne de son choix ou se faire représenter (avocat, conseiller, médecin...).

Toutefois, sa présence n'est pas obligatoire.

## Qui est destinataire de l'avis de la commission de réforme ?

Le procès-verbal de la commission de réforme est accessible de manière dématérialisée par le biais de l'application Net-CMCR.

La collectivité peut consulter l'avis rendu quelques jours après la réunion, dès que le dossier a le statut « finalisé ».

L'autorité territoriale doit communiquer à l'agent l'avis de la commission de réforme s'il en fait la demande.

Le secrétariat peut également transmettre une copie de l'avis à l'agent si celui-ci lui adresse une demande écrite accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

## La collectivité peut-elle prendre une décision contraire à l'avis de la commission de réforme ?

*Référence : article 19 du décret n°86-442 du 14 mars 1986*

Les avis rendus par la commission de réforme ont un caractère consultatif, ce sont des actes préparatoires à la décision qui ne lient pas la collectivité.

Par conséquent, l'autorité territoriale peut prendre une décision différente de l'avis rendu par le comité médical.

Dans ce cas, il est nécessaire d'informer par écrit le secrétariat de cette instance.

## Comment contester un avis de la commission de réforme ?

L'avis de la commission de réforme est un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité territoriale. Cet avis ne peut donc faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Seule la décision de l'autorité territoriale est susceptible de recours.